



PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le jeudi 3^e décembre 2018, à 19H15, au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Monsieur Yves Bédard, maire
Monsieur Daniel Arteau, conseiller
Monsieur Jean Leclerc, conseiller

Absences motivées

Monsieur Laurent Langlois, conseiller
Monsieur Stéphane Martin, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assiste également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière. Aucun citoyen n'est présent.

1. **OUVERTURE**

Monsieur Yves Bédard, maire procède à l'ouverture de l'assemblée à 19H35.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

-
1. **Ouverture**
 2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 - 3 - **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 4. **Avis de motion**
 - 4.1 **Projet de Règlement no 368-18** pour déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2019
 5. **Règlement**
 - 5.1 **Règlement no 367-18** ayant pour objet la création d'une réserve financière pour l'amélioration et la sauvegarde du lac
 6. **Résolution**
 - 6.1 **Demande de dérogation mineure – 909, chemin des Hêtres**
 - 6.2 **Adoption d'une Entente intermunicipale relative aux services d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC de Portneuf**
 - 6.3 **Autorisation de paiement final / Contrat ADM 2018-004 / Construction de deux cabanons**
 7. **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
 8. **Clôture de la séance**
 9. **Levée de la séance**
-

REPORTÉ

18-12-273

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec le report du **point 6.2** / Adoption d'une *Entente intermunicipale relative aux services d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC de Portneuf.*

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question.

4. **AVIS DE MOTION**

4.1 **Projet de Règlement no 368-18 pour déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2019**

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Daniel Arteau, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance sera soumis pour adoption, un règlement ayant pour but de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2019.

Le projet de ce règlement est disponible et fait l'objet d'un dépôt, séance tenante, tel que spécifié à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Fait à Lac-Sergent, ce 3^e jour de décembre 2018

5. **RÈGLEMENT**

5.1 **Règlement no 367-18 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour l'amélioration et la sauvegarde du lac**

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire une réserve financière à une fin déterminée ;

ATTENDU QUE la réserve financière est constituée de sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent ;

ATTENDU QUE la réserve constituée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité peut être constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la Municipalité affectée à cette fin par le conseil, de l'excédent visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2,1), provenant d'un mode de tarification établi par la Municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil est déterminé à créer une telle réserve financière pour le financement de dépenses en vue d'assurer et de permettre l'amélioration, la sauvegarde de l'écosystème du bassin versant du lac Sergent ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 novembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le **Règlement numéro 367-18** concernant la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses en vue de l'amélioration et la sauvegarde du plan d'eau du lac Sergent et de ses tributaires.

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2: OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux actions du plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Sergent, afin d'assurer et de permettre l'amélioration et la sauvegarde de l'écosystème du bassin versant du lac.

18-12-274

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses pouvant être effectuées pour atteindre les fins visées par le présent règlement comprennent, notamment :

- Les études et analyses environnementales ;
- Les travaux relatifs à l'amélioration des eaux du lac ;
- Les travaux permettant de réduire l'apport de sédiments au lac ;
- La restauration des rives du lac et des milieux naturels qui y sont reliés ;
- Les travaux relatifs au contrôle et à l'éradication des plantes envahissantes ;
- Les aménagements physiques permettant un meilleur contrôle des accès au lac ;
- Le maintien et l'amélioration de la rampe de mise à l'eau et de sa station de lavage ;
- La production de documents et d'affiches d'information et de signalisation.

ARTICLE 3: MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant projeté de la réserve est de 200 000 \$.

ARTICLE 4: SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5: MODE DE FINANCEMENT

Pour l'année 2018, le financement de la réserve est d'un montant de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité.

Pour les années subséquentes, le financement de la réserve provient des modes de tarification suivants :

- La tarification établie par la Municipalité pour l'immatriculation des embarcations ;
- Une tarification imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, dont le taux est fixé annuellement. Cette tarification est exigée du propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Cette tarification est perçue et exigible, de la même façon et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale ;
- Pour l'année 2019, cette tarification est fixée à 100 \$/immeuble imposable.

Les intérêts produits par les sommes versées à la réserve en font également partie.

ARTICLE 6 : DURÉE

La réserve est créée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objet.

Toutefois, s'il advenait qu'elle n'ait plus d'existence ou que l'on cesse d'y verser quelque montant que ce soit, l'excédent des revenus sur les dépenses devra être utilisé pour la réalisation de dépenses conformes avec l'objet de la réserve.

ARTICLE 7: MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Lorsque le conseil établit le budget annuel de fonctionnement de la ville, celui-ci détermine l'enveloppe monétaire qui pourra être utilisée pour effectuer des dépenses conformes avec l'objet de la réserve. Durant l'année, le conseil peut par résolution revoir le montant affecté.

ARTICLE 8: AFFECTATION DES EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeure affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. RÉSOLUTION

Le maire déclare que la demande de dérogation mineure sera abordée au sujet suivant et que si une personne est présente pour faire valoir son point de vue concernant cette demande, elle est invitée à se lever immédiatement et à s'identifier.

6.1 Demande de dérogation mineure – 909, chemin des Hêtres

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble désigné par le numéro de lot 4 601 576 dans le cadastre du Québec laquelle vise à rendre conforme la hauteur du garage existant;

ATTENDU QUE les dispositions réglementaires visant l'objet de la présente dérogation est l'article 7.2.4 paragraphe 3 du Règlement de zonage no 314-14.

ATTENDU que le conseil municipal a entendu les personnes intéressées;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme qui a analysé le 7 novembre 2018 la présente dérogation mineure;

ATTENDU QUE la notion de « mineure » est importante pour la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU QU'autrement, la dérogation au règlement de zonage et de lotissement risque d'avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'une dérogation n'est pas non plus un moyen d'éviter la modification à une réglementation considérée comme inadéquate;

ATTENDU QUE dans tous les cas, une dérogation mineure est une mesure exceptionnelle qui ne devrait normalement pas être accordée si un requérant peut se conformer à la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de Ville refuse la demande de dérogation mineure sur le lot 4 601 576 dans le cadastre du Québec et portant le numéro 2018-801 pour les raisons suivantes :

- Le requérant peut se conformer à la réglementation en vigueur;
- La demande de dérogation mineure demandée est majeure et risque d'avoir pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

- Et cette demande pourrait créer un précédent en matière de réglementation d'urbanisme et ne peut être accordée lorsque, de l'avis du Conseil, la demande de dérogation mineure, par sa portée ou ses conséquences sur l'application de la réglementation, s'apparente plutôt à une demande de modification au règlement (*article 2.5 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 316-14*)
- Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi. Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés (*article 2.4, paragraphe 3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 316-14*)

REPORTÉ

6.2 Adoption d'une Entente intermunicipale relative aux services d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC de Portneuf

6.3 Autorisation de paiement final / Contrat ADM 2018-004 / Construction de deux cabanons

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent a octroyé, par sa résolution no 18-04-106, le contrat ADM 2018-004 pour la construction de deux cabanons à la firme *Construction et Rénovation Un nouveau chez soi inc.* pour un montant de 19 465\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la Ville a autorisé deux avenants concernant la construction du cabanon adjacent à l'Hôtel de Ville, i.e. l'orientation de la porte coulissante ainsi que l'ajout d'une deuxième couleur du revêtement extérieur sur la façade.

ATTENDU QUE la firme *Construction et rénovation Un Nouveau Chez Soi* nous a fait parvenir une facture finale incluant les avenants au montant de 19 622.95\$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-12-276

D'autoriser la directrice générale à procéder au paiement d'une somme de 19 622.95 \$ \$ plus les taxes applicables à la firme *Construction et rénovation Un Nouveau Chez Soi* pour la construction de deux cabanons.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire Immobilisations (fonds des dépenses) – HDV garage municipal 03-31000-522.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS

Aucune question.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-12-277

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 19H45.

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière